This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

US
6344
78
BRARY
I O

Digitized by Google

38-924

US 6344.78

Bd. 1876.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Davis, J. C. B.
92a

RÉPLIQUE

DE

L'AGENT DES ÉTATS-UNIS

A LA MATIÈRE NOUVELLE

INTRODUITE

DE LA PART DE L'AGENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

LES 19 ET 26 AOUT

sur la demande du Tribunal pour une élucidation
à propos des tableaux
présentés par les deux Gouvernements.

By J. C. Bancroft Davis

GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÉGE, 3-4

1872

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉPLIQUE

DE

L'AGENT DES ÉTATS-UNIS

A LA MATIÈRE NOUVELLE

INTRODUITE

DE LA PART DE L'AGENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

LES 19 ET 26 AOUT

sur la demande du Tribunal pour une élucidation
à propos des tableaux
présentés par les deux Gouvernements.

By J. C. Bancroft-Davis

GENÈVE
IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, VIEUX-COLLÉGE, 3-4

1872

Digitized by Google

~~9332.38~~
U.S.6344.78
1873, Jan. 4.
Gift.

Digitized by Google

RÉPLIQUE.

Les tableaux présentés au Tribunal par l'Agent de Sa Majesté britannique le 19 et le 26 Août sur la demande faite par le Tribunal pour un exposé comparé des tableaux américains et britanniques qui avaient été soumis déjà, sont nouveaux en substance aussi bien qu'en forme, et contiennent des critiques nouvelles sur les tableaux américains. L'Agent des Etats-Unis ne se plaint pas de ce que l'Agent Britannique ait pris cette liberté. Son Gouvernement provoque une discussion ample de toutes ses réclamations et ne désire nullement exclure les critiques en faisant des objections techniques.

Il revendique néanmoins le droit que lui donne le Traité de répondre à la matière nou-

Digitized by Google

velle introduite à propos de la demande pour une élucidation que le Vicomte d'Itajubà a prié le Tribunal de faire.

Digitized by Google

I.

Dans les papiers présentés par l'Agent britannique, il est dit plusieurs fois que les réclamations des Etats-Unis sont calculées en papier-monnaie. C'est une erreur. Elles sont calculées en or, à moins qu'il ne soit expressément dit, qu'elles sont en papier monnaie. Les preuves en sont nombreuses.

(a.) Le traité stipule qu'elles doivent être payées en or. Les réclamations sont soumises d'après les prévisions du traité. Il est donc fortement à présumer que les réclamants ont exposé leurs réclamations d'après la circulation monétaire désignée pour le paiement, c'est-à-dire l'or.

(b.) Cette présomption est fortifiée par le fait que, pour la plupart du temps pendant la guerre, les négociants de la côte atlantique des Etats-Unis qui s'occupaient de faire le commerce à l'étranger, et la plupart des compagnies d'assurances habitant cette côte, et toutes les personnes de la côte pacifique occupées dans les affaires, tenaient leurs livres et leurs comptes en or.

(c.) Elle est encore fortifiée par le fait que les

Digitized by Google

croisières de plusieurs des navires détruits avaient commencé avant la dépréciation du papier monnaie des Etats-Unis.

(d) Elle est encore fortifiée par le témoignage renfermé dans la catégorie révisée de réclamations, produite le 15 avril 1872.

Il est fait mention de ce sujet sous les noms des navires sous-cités, capturés par l'Alabama.

1. L'*Amanda*, *page* 7. Il est dit que le montant de l'assurance déduite de la réclamation de Josiah Larrabee pour 179 livres sterling est de 866 dollars 36, ce qui ferait la somme exacte en or que le sterling doit produire quand le change est au pair, c'est-à-dire 4 dollars 84 la livre.

2. Le *Brilliant, page 26*. La réclamation pour frêt, 3415 livres 9d 8s sterling, est estimée à 16,531 dollars 03. C'est aussi la somme exacte en or que le sterling doit rapporter avec le change au pair.

3. La *Chastellaine*, *page 28*. Dans ce cas, une somme en or est convertie en papier-monnaie, ce qui prouve, d'une manière expresse, que la réclamation entière est en papier-monnaie.

4. Le *Martaban, page 64*, (80,000 rupees) est

Digitized by Google

calculé 35,600 dollars. Cette réclamation est, sans aucun doute, calculée en or.

5. Le *Nora, page 65.* Les réclamations sont exposées en or.

6. Le *Sealark.* La réclamation de J. M. et Mary Jane Rawlins (page 82) est exposée accompagnée d'une réduction sur l'assurance de 1565 dollars en or. Ceci démontre que la réclamation entière est en or, et aussi que les assurances étaient payées en or.

Sous le chef du Florida, plusieurs réclamations sont présentées en or, en termes exprès, savoir : Sous le nom du *Commonwealth, les réclamations de Horstman, Page, Bachman and Myer, (page 136).*

Indépendamment des considérations générales déjà développées, ceci nous paraît la meilleure raison pour supposer que les autres réclamants ont fait en or leurs réclamations.

Voir aussi la réclamation Williams sous le nom du *Jacob-Bell, page 82.*

(*e*) Un paiement, même en or, qui sera fait dans un an d'ici, au plus grand taux des réclamations, ne mettra pas les réclamants individuels à même de restituer aux Etats-Unis le total des propriétés nationales détruites par le Florida, par l'Alabama et par le She-

Digitized by Google

nandoah après sa sortie de Melbourne. Parce que, comme il est bien notoire, la valeur de l'or, comme acquéreur, a diminué, au moins, cinquante pour cent, dans les dix ou douze années passées. Par conséquent, le même montant en monnaie ne représenterait pas, dans ce moment-ci, la même valeur en navires avec leurs équipements et cargaisons, qu'en 1863. Et comme ces procédés n'ont aucun rapport avec des contrats, d'après lesquels ce qui représente la valeur, doit être restitué aux réclamants, plutôt que la valeur elle-même, mais qu'ils ont rapport à des dommages infligés pour lesquels les perdants doivent être pleinement compensés, c'est-à-dire compensés d'une manière qui les mette dans la position où ils étaient avant d'avoir subi ces dommages, les arbitres doivent prendre en considération tous ces faits. Et dans le cas même où ils seraient d'avis que les réclamations spéciales étaient exposées en papier-monnaie, ils verront aussi que la perte de l'or comme acquéreur, depuis que les dommages eurent lieu, excède la différence qui existait entre l'or et le papier au temps des dommages. Il s'ensuit donc qu'un paiement, dans un an d'ici, même fût-il fait en or, aux taux réclamés, ne sera pas, et d'après la nature des choses, ne peut pas être, une restitution aux Etats-Unis des biens nationaux détruits par suite de la faute de la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

II.

Les Gages et les Effets personnels.

L'allégation que des réclamations nouvelles ont été introduites dans les tableaux des Etats-Unis, n'est pas vraie dans le sens dans lequel l'Agent des Etats-Unis comprend les droits de son Gouvernement selon les termes du Traité.

(a.) Il a été démontré déjà au Tribunal, que les Etats-Unis, dans leur mémoire, ont présenté des réclamations pour « toutes les pertes directes provenant de la destruction de navires et de leurs cargaisons par les croiseurs insurgés.» (*Mémoire américain, page 469*) ; sous lesquels chefs de réclamations ils ont classé des réclamations pour « dommages infligés aux individus, provenant de la destruction de chaque classe de navires. » (*Ibid.*) et qu'ils ont prié le Tribunal, de s'informer d'après les *data* fournis des noms et du tonnage des divers navires détruits, et d'estimer le nombre de marins hardis mais sans ressources, privés ainsi de leurs moyens de subsistance, et de détermi-

Digitized by Google

ner la somme totale qu'il serait juste de remettre aux Etats-Unis en raison de ces réclamations. (*Ibid. page 471*).

(*b.*) La question véritable, suscitée de la part de l'Agent de Sa Majesté Britannique n'est pas, par conséquent, de savoir, si les Etats-Unis ont présenté des chiffres nouveaux, lesquels n'étaient pas renfermés dans leurs exposés primitifs (bien que présentés en gros dans ces exposés comme faisant partie de leurs pertes) ; mais de savoir si le Tribunal, en exerçant le pouvoir d'adjuger une somme en bloc, que lui confère l'article 7 du Traité, doit se limiter aux règles de procédure prescrites aux assesseurs par l'article 10.

(*c.*) Il doit être permis aux assesseurs, d'après les termes du Traité, de prendre deux ans et demi pour terminer leurs examens, et ils sont tenus d'examiner chaque réclamation séparément, et de rendre leur décision dans chaque cas d'après les preuves fournies.

(*d.*) Mais le Tribunal doit se décider à adjuger une somme en bloc, s'il est possible, dans un délai de trois mois à la suite de la présentation des plaidoyers, après qu'il aura épuisé la plupart du temps à déterminer, quant à chaque navire séparément, si la Grande-Bretagne est responsable de ses actes ; et il n'y a rien dans

Digitized by Google

les termes du Traité qui exige qu'il rende son jugement d'après l'examen de preuves fournies par les parties.

(e.) La somme en bloc que le Tribunal peut adjuger, doit être acceptée de la part des Etats-Unis, comme une satisfaction pour toutes les réclamations qui lui *sont référées* (art. VII) mais pas pour toutes celles qui sont *soumises de leur part.*

(f.) Il est donc évident que le Traité avait en vue que les arbitres individuels, pour atteindre le montant d'une somme en bloc telle qu'ils jugeraient à propos de l'adjuger, devraient avoir égard à toutes les considérations de dommages ou torts infligés aux Etats-Unis, dans les limites de l'arbitrage, que ces considérations aient été présentées d'une manière détaillée ou non, et qu'ils devaient être libre d'adjuger toute somme que la justice pourrait exiger, sans faire un examen minutieux de preuves détaillées.

(g.) Par rapport aux gages réclamés dans nos tableaux, les arbitres trouveront dans les volumes de l'appendice américain, des exposés portant sur le nombre d'officiers et d'hommes de plusieurs des navires détruits par les croiseurs insurgés, et dans les preuves soumises ils trouveront l'exposé des gages desdits officiers ou hommes. D'après ces preuves spéciales, ils se-

Digitized by Google

ront à même de déterminer si les estimations renfermées dans nos tableaux, portant sur le montant des réclamations présentées en premier lieu dans le mémoire américain, sont ou ne sont pas correctes. A l'égard des réclamations pour effets personnels, les mêmes preuves démontrent que, dans tous les cas ou de pareilles réclamations ont été réellement présentées en détail, elles égalent ou dépassent la somme totale réclamée dans nos tableaux. Les arbitres ont donc les moyens de déterminer avec l'exactitude raisonnable qu'envisageait le traité, le montant des dommages soufferts par les Etats-Unis, par rapport à chacun de ces chefs de réclamations.

(*h.*) L'agent des Etats-Unis considère comme certain que les arbitres ne regarderont pas les navires détruits par les croiseurs comme autant de navires-fantômes, sans officiers ni équipages. Au contraire, il suppose que les arbitres regarderont comme sûr qu'ils avaient des officiers et des hommes, et que, d'après les preuves générales soumises, et d'après leur propre savoir, et d'après toutes les autres sources d'informations qu'ils ont pu atteindre, ils détermineront si les exposés renfermés dans nos tableaux, au sujet de ces chiffres, sont ou ne sont pas, selon toute probabilité, corrects.

(*i.*) Une somme en bloc, estimée sans égard

Digitized by Google

à ces classes de pertes, ne serait pas une compensation pour les Etats-Uuis des dommages dont ils se sont plaints devant ce tribunal.

Digitized by Google

Digitized by Google

III.

Pêche perspective.

A propos de ce sujet, il ne faut que répéter ce qui a été dit déjà de la part des Etats-Unis.

Il fut dit dans le Memorandum qui accompagnait les Tableaux présentés par l'Agent des Etats-Unis le 19 août : — « dans l'Exposé amé-
« ricain, surtout dans les réclamations prove-
« nant de la destruction des baleiniers, « des
« profits en expectative » ou « la pêche pers-
« pective » entrent dans la computation des
« dommages. » (Voir le Plaidoyer américain, Note D).

« Conformément aux suggestions de quel-
« ques-uns parmi les arbitres, nous avons éli-
« miné des tableaux les réclamations soumises
« de la part des baleiniers pour la pêche pers-
« pective » dont le montant serait de 4,009,302
« $^{50}/_{100}$ dollars, mais nous n'avons nullement
« l'intention de retirer ces réclamations, ni de
« suggérer que nous ne les tenons pas pour
« justes. Sur ce sujet nous référons MM. les

Digitized by Google

« Arbitres à la note précitée qui suit le plai-
« doyer américain. »

Et dans la note qui accompagnait l'Exposé fait par l'Agent américain le 26 août, il fut dit: « les réclamations pour les gages des balei-
« niers et des pêcheurs des navires détruits ou
« détenus par l'Alabama, par le Florida, ou
« par le Shenandoah, (la correction étant faite
« des erreurs notées dans le Memorandum qui
« accompagne nos tableaux), estimées d'après
« les preuves soumises, s'élèvent à 588,247 dol-
« lars 50. » Et il fut dit aussi : « ce montant
« doit être déduit de la somme totale dans le
« sommaire annexé si le Tribunal accorde les
« réclamations des baleiniers pour la pêche
« perspective ou pour l'interruption du voyage.»

Et de plus, il fut dit dans ce Memorandum, qu'au cas où le Tribunal serait d'avis que la pêche perspective ne devrait pas être accordée, « nous demanderions comme équivalent qu'il
« nous donnât vingt-cinq pour cent sur la
« valeur du navire et de l'équipement, » et dans la note précitée, nous donnons le montant à ajouter, qui s'élève à 400,270 dollars 91.

On ne saurait donc dire, avec vérité, que les Etats-Unis abandonnent les réclamations pour pêche perspective ou pour bénéfices en perspective; ou qu'ils les présentent comme réclamations doubles.

Digitized by Google

IV.

Frêts.

Dans le Memorandum précité il fut dit que « d'après l'estimation arbitraire de l'Exposé « britannique le frêt réclamé par les Etats-« Unis au nom de leur marine marchande, « constitue « frêt brut, » et cet Exposé rejette « toutes les réclamations pour frêt : tandis que « de notre côté, en l'absence de toute évidence « du contraire, nous estimons que ces récla-« mations sont pour « frêt pur. » Et dans la « note précitée il est dit que : « Dans tous les « cas où le Tribunal est convaincu que le frêt « réclamé est *frêt pur,* il doit accorder les ré-« clamations pour gages, mais dans tous les « cas où le Tribunal est convaincu que la ré-« clamation pour frêt est pour *frêt brut*, il doit « refuser d'accorder les réclamations pour ga-« ges. »

On ne saurait donc dire ou que nous faisons à cet égard des réclamations doubles, ou que nous n'indiquons pas au Tribunal les questions qu'il doit examiner.

Digitized by Google

Digitized by Google

V

Réclamations doubles.

L'agent des Etats-Unis a pensé qu'il n'était pas convenable pour lui de s'arroger les fonctions du Tribunal en déterminant par avance, lesquelles des réclamations pour assurances sont ou ne sont pas des réclamations doubles. Tout au contraire, il a indiqué dans les tableaux qu'il a présentés, les réclamations sur lesquelles, à son avis, il n'existe aucun doute, les réclamations qui peuvent ou ne peuvent pas être doubles, et les réclamations qui, au premier abord paraissent être doubles mais qui méritent toujours l'attention du Tribunal. On en réfère à ces colonnes dans le memorandum accompagnant les tableaux comme suit :

« La colonne 3 indique les réclamations pour « assurances qui très-clairement ne sont pas « des réclamations doubles ; colonne 4 indique « les réclamations pour assurances, au sujet « desquelles l'évidence se tait. Il est possible « que quelques-unes de celles-ci devraient être « soustraites de la somme totale de la colonne

Digitized by Google

« 2. On ne saurait le déterminer qu'en faisant « l'examen des faits spéciaux dans chaque cas. « Colonne 5 indique d'autres réclamations pour « assurances dans lesquelles les propriétaires « des propriétés détruites, réclament la pleine « indemnisation de leurs pertes, en même « temps qu'ils n'ont nullement égard à l'assu- « rance renfermée dans cette colonne. »

Digitized by Google

VI

Observations générales sur le caractère des réclamations.

On affirme que les Etats-Unis admettent que ces réclamations n'ont jamais été épluchées. Ceci n'est vrai que dans le sens qu'elles n'ont jamais été assujetties à un examen officiel tel qu'elles le subiraient de la part d'assesseurs. Mais ce n'est pas vrai qu'elles n'ont pas été soigneusement examinées, comme nous en assure l'agent britannique. Au contraire, elles furent examinées avec soin, document par document et preuve par preuve, sous la surveillance de M. Beaman, avoué des Etat-Unis dans ce procès, et le résumé des preuves fut dans chaque cas vérifié avec soin en le comparant avec les documents originaux déposés aux archives dans le Département d'Etat, à Washington et auxquelles on a référé dans la liste révisée de réclamations. Dans le mémoire américain l'offre fut faite de produire les preuves originales en cas de besoin, et si la demande en eût été faite

Digitized by Google

de la part de l'agent britannique, on aurait fait apporter ici ces preuves.

Nous n'admettons pas non plus que les réclamations américaines soient d'aucune façon exagérées, ou que, de notre côté, les exposés, révisés comme ils le sont maintenant, renferment des erreurs graves quelconques.

Digitized by Google

NOTE.

Memorandum qui accompagna les Tableaux soumis au Tribunal le 19 Août par l'Agent des Etats-Unis.

Conformément aux instructions du Tribunal, l'Agent et les Conseils des Etats-Unis ont fait rédiger des Tableaux d'après lesquels on peut voir la différence qui existe entre les exposés des réclamations pour pertes soumis au Tribunal de la part des Etats-Unis, et les estimations fondées sur ces exposés présentées de la part de la Grande-Bretagne.

Les réclamations que présentent les Etats-Unis sont soutenues par des preuves assermentées présentées de la part de ceux qui possèdent les informations nécessaires et ils exhibent en détails les éléments qui contribuent à en former la somme totale et les noms de ceux qui réclament la compensation, quelle qu'elle soit, que le Tribunal jugera à propos d'accorder.

Les réclamations ainsi computées, vérifiées et soumises de la part de particuliers, sont soutenues par toutes les garanties de leur bonne foi et de leur validité, tant pour le montant de la somme que pour le fait actuel de leur existence, que les gouvernements ont l'habitude d'exiger en pareil cas, de la part de leurs propres sujets. Selon les apparences ces computations fournissent l'exacte étendue des pertes particulières, que les Etats-Unis doivent être mis

Digitized by Google

à même de réparer, par suite de l'adjudication de ce Tribunal.

Dans certains cas il y a raison de croire que plus d'un réclamant se soit présenté pour le même dommage. En pareil cas les Etats-Unis ont présenté avec impartialité les exposés de tous les réclamants, avec l'intention, quand le moment serait propice, de chercher à constater, d'après toute l'évidence, quelle somme la Grande-Bretagne devrait, avec justice, être tenu de payer en fait de compensation pour les pertes réelles, sans préjudice aux droits des réclamants entre eux. Nous avons fait de notre mieux pour préparer des Tableaux, d'après lesquels il nous paraît que le Tribunal doit être à même de déterminer avec assez d'exactitude le montant de ces réclamations doubles, si toutefois il en existe.

Il n'est pas facile de se conformer à ces instructions du Tribunal qui exige la rédaction des Tableaux qui puissent être comparés avec ceux de la Grande-Bretagne. Tandis que l'exposé américain s'occupe de détails et fournit au Tribunal tous les moyens nécessaires pour en faire un examen minutieux, navire par navire, et réclamant par réclamant, l'exposé britannique est une généralisation fondée sur certains faits qui sont pris pour accordés et qui existeraient à l'avis des auteurs dans le monde commerçant. Il ne nous est donc pas possible de présenter des vues comparées touchant les diverss réclamants en détail, ou même touchant les divers navires détruits par les croiseurs.

Les auteurs de l'exposé britannique ont classifié nos réclamations d'une manière tellement arbitraire que nous sommes bornés à comparer les sommes totales que renferment leurs Tableaux classifiés. De notre côté on parvient à connaître ces sommes totales, en suivant pas à pas l'évidence; de leur

Digitized by Google

côté par un procès de raisonnement. Les deux systèmes différent tellement qu'une comparaison détaillée devient impossible. Tout ce qu'il nous reste à faire c'est de prier le Tribunal de s'en reférer à ce qu'on a déjà dit dans le plaidoyer américain relativement à ce sujet. [Plaidoyer américain, note D.]

Nous sommes donc forcés de suivre l'arrangement britannique pour faire la comparaison des sommes totales puisqu'il est impossible de faire une comparaison de nos vues en détail ou d'après une combinaison quelconque qui diffère de celle que suit leur arrangement. Nous donnons ci-après leur classification.

« A. Réclamations provenant de la capture de « vaisseaux qui étaient engagés dans des pêches à « la baleine ou autres.

« B. Réclamations analogues provenant de navires « chargés d'une nature de cargaison déterminée.

« C. Réclamations analogues provenant de navires « chargés de cargaisons de divers.

« D. Réclamations analogues provenant de navires « sur lest.

« E and F. Diverses réclamations qui n'auraient « pas pu être rangées convenablement dans l'une « des catégories ci-dessus. »

Avant d'en venir aux navires spéciaux, nous voulons faire remarquer trois points de différence bien marqués entre les deux exposés.

(a.) Les Etats-Unis demandent ici comme ils l'ont fait déjà dans leur Mémoire et dans leur Plaidoyer que le Tribunal leur accorde l'intérêt des sommes qu'ils ont résolu de considérer l'étendue des dommages originels comme une partie nécessaire et indispensable de l'indemnité qui leur est due par suite de

Digitized by Google

ces dommages. Cet intérêt devrait être conforme au taux ordinaire des Etats-Unis où ces dommages furent soufferts et où les perdants doivent être indemnisés. L'intérêt doit être computé depuis le temps où les pertes eurent lieu jusqu'à l'époque fixée par le Tribunal pour le paiement.

(b.) Dans l'exposé américains, surtout dans les réclamations provenant de la destruction des baleiniers, des profits en expectative ou la « pêche perspective » entrent dans la computation des dommages. (Voir le Plaidoyer américain. Note B.)

(c.) D'après l'assomption arbitraire de l'exposé britannique que le frêt réclamé par les Etats-Unis au nom de leur marine marchande constitue « frêt brut. » cet exposé rejette toutes les réclamations pour frêt, tandis que de notre côté, en l'absence de toute évidence du contraire nous assumons que ces réclamations sont pour « frêt pur. »

Ces trois classes forment dans la somme totale une grande partie des différences qui existent entre les deux exposés.

Conformément aux suggestions de quelques-uns parmi les Arbitres, nous avons éliminé des Tableaux les réclamations soumises de la part des baleiniers pour la pêche perspective dont le montant serait de 4,009,302 $^{50}/_{100}$ dollars, mais nous n'avons nullement l'intention de retirer ces réclamations ni de suggérer que nous ne les tenons pas pour justes. Sur ce sujet nous référons MM. les Arbitres à la note précitée qui suit le plaidoyer américain.

Au cas où le Tribunal serait d'accord avec nous, nos réclamations pour intérêts relativement à ces navires devraient être diminuées proportionnelle-

Digitized by Google

ment. Au cas où il ne serait pas d'accord avec nous, nous demanderions, comme équivalent, qu'il nous donnât des intérêts à 25 0/0 sur la valeur du navire et de l'équipement.

Nous avons dû nous fier à des estimations par rapport à deux sujets lorsqu'il n'existe pas de preuves assermentées à leur égard, savoir : A. Les gages des officiers et de l'équipage des navires capturés. B. La valeur de leurs effets personnels. Nous avons tout lieu de croire que les sommes totales que nous soumettons au Tribunal sont pour la plupart correctes en substance.

A. Nous comptons pour chaque navire de la classe A dont le poids ne dépasserait pas 300 tonnes : un commandant à 150 dollars par mois, un premier officier à 100 dollars par mois, un second officier à 75 dollars par mois, un troisième officier à 60 dollars par mois, un quatrième officier à 50 dollars par mois, quatre timoniers à 40 dollars chacun par mois, quatre timoniers à 30 dollars chacun par mois, et quatorze hommes à 20 dollars chacun par mois, et nous comptons un homme additionnel à 20 dollars par mois pour chaque poids de 15 tonnes au-dessus de 300 tonnes.

Dans les exposés relatifs aux navires désignés sous la lettre A, il se trouve dans les Tableaux ci-joints une computation de gages qui dépasse la somme correcte de 120 dollars par mois pour chaque navire. L'erreur se trouve corrigée à la fin des colonnes respectives de chaque tableau, et la somme totale est correcte dans le sommaire. L'erreur ne fut pas découverte en saison pour pouvoir la corriger dans les exposés détaillés sans faire encore subir au Tribunal l'inconvénient d'un délai.

Pour chaque navire des classes B, C, D, E et F, dont le poids ne dépasserait pas 300 tonnes nous

Digitized by Google

comptons un commandant à 150 dollars par mois; un premier officier à 100 dollars par mois; un second officier à 75 dollars par mois et dix hommes à 20 dollars chacun par mois. Pour chaque poids de 30 tonnes au-dessus de 300 tonnes on compte un homme additionnel à 20 dollars par mois.

Les gages sont computés, excepté en certains cas spécifiés depuis le commencement du voyage jusqu'à la capture, et quand la capture s'est faite dans l'Océan Atlantique ou quand la capture d'un navire dont le propriétaire demeure sur la côte de l'Océan Pacifique s'est faite dans l'Océan Pacifique, elles sont computées pour six mois additionnels; pour neuf mois additionnels quand le propriétaire demeure sur la côte atlantique et que la capture se fait dans l'Océan Pacifique. Cette somme additionnelle est pour faire les frais du retour après la capture et du temps passé en chemin.

B. En quelques cas, les officiers ou les hommes ont soumis des réclamations pour la valeur de leurs effets personnels. Nous n'avons soumis aucune réclamation pour ces dites personnes dans le tableau général sous le nom de chaque navire. Quand il ne se présente aucune réclamation spéciale, nous soumettons une réclamation générale d'après l'estimation ci-après, savoir : pour chaque commandant 1000 dollars; pour chaque premier officier, 750 dollars ; pour chaque second officier, 500 dollars ; pour chaque troisième et chaque quatrième officier 250 do lars, et pour chaque timonier et chaque matelot, 100 dollars. Nous trouvons ces estimations modérées.

Il nous reste à expliquer les tableaux ci-joints.

Les tableaux détaillés contiennent six colonnes numérotées respectivement 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Co-

Digitized by Google

lonne 1 exhibe les détails qui forment la somme totale du montant des réclamations sous le nom de chaque navire capturé. Nous soumettons le nom de chaque navire capturé, son poids, les réclamations à son égard que nous avons présentées le 15 avril. Nous ajoutons un exposé des sommes qu'il faut soustraire de la somme totale et de celles qu'il faut y ajouter d'après les règles que nous avons établies.

Colonne 2 exhibe la dite somme totale sans la « pêche en perspective, » les « profits en perspective, » ou « l'anéantissement du voyage. » Elle embrasse les sommes qui sont détaillées dans les colonnes 3, 4 et 5.

Colonne 3 exhibe les réclamations pour assurances, lesquelles ne sont pas indubitablement des réclamations doubles. Colonne 4 exhibe certaines réclamations pour assurances au sujet desquelles l'évidence se tait. Il est possible que quelques-unes de celles-ci devraient être soustraites de la somme totale de la colonne 2; on ne saurait le déterminer qu'en faisant l'examen des faits de chaque cas. Colonne 5 exhibe encore d'autres réclamations pour assurances selon lesquelles les propriétaires des propriétés assurées revendiquent en même temps une pleine indemnification pour leurs pertes, sans égard aux assurances embrassées dans cette colonne. C'est au Tribunal à décider si ces réclamations doivent ou ne doivent pas être soustraites de la colonne 2. Colonne 6 renferme des observations.

Les décisions rendues par le Tribunal relativement aux navires Georgia, Sumter, Chickamauga, Tallahassee, Rétribution, etc., ont nécessité la modification des certificats du Département de la marine des Etats-Unis touchant les réclamations nationales, lesquels certificats avaient été produits selon les pro-

Digitized by Google

visions du procès-verbal accompagnant le Traité de Washington. (*Mémoire américain*, *texte français*, *page 3.*)

Dans les tableaux ci-joints, cette modification a été faite en soustrayant de la somme totale soumise le 15 décembre 1871 les dépenses causées par suite des actes des navires pour les actes desquels le Tribunal a décidé qu'il ne pouvait pas tenir la Grande-Bretagne responsable.

Le sommaire exhibe la somme totale des réclamations soumises actuellement de la part des Etats-Unis, ci-inclue la « pêche perspective » et les sommes totales renfermées dans les estimations classifiées britanniques, soumises dans le contre-mémoire et dans le plaidoyer de la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google